

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 75 vom 10. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___75

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 75 du 10 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 75 del 10 gennaio 2012

Regeste

NON-LIEU, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, CONDUITE DU PROCÈS, ENQUÊTE PÉNALE | 319 al. 1 CPP (CH), 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 6

En définitive, le recours contre l'ordonnance de classement doit être admis et l'ordonnance annulée. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP), attendu que l'admission du recours ne découle que de lacunes dans l'instruction de la cause par le Procureur. Des dépens pourront le cas échéant être requis par la recourante devant l'autorité qui jugera le fond (art. 433 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Annule l'ordonnance. III. Renvoie le dossier de la cause au Procureur du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Dit que les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. James John Greuter, avocat-stagiaire (pour V. _____), - M. Robert Lei Ravello, avocat (pour Z. _____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.